

DÉCLARATION DE WASHINGTON DE 2010 SUR LE DÉMÉNAGEMENT INTERNATIONAL DES FAMILLES *

Disponibilité de procédures judiciaires relatives au déménagement international

1. Les États devraient s'assurer que des procédures judiciaires permettent de saisir l'autorité compétente afin d'obtenir le droit de déménager avec l'enfant. Les parties devraient être vivement encouragées à recourir à ces procédures et dissuadées d'agir unilatéralement.

Notification du déménagement international dans un délai raisonnable

2. La personne qui entend demander l'autorisation de déménager à l'international avec l'enfant devrait, dans l'intérêt supérieur de celui-ci, notifier son intention dans un délai raisonnable avant d'engager la procédure correspondante ou, lorsqu'aucune procédure n'est nécessaire, avant le déménagement effectif.

Facteurs à prendre en considération dans les décisions relatives au déménagement international

3. Dans toute demande relative à un déménagement international, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Les décisions doivent donc être rendues sans présomption favorable ou défavorable au déménagement.
4. Afin de mieux identifier les situations dans lesquelles le déménagement doit être autorisé ou refusé et de promouvoir une approche plus uniforme à l'échelle internationale, l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges devrait être guidé en particulier, mais non exclusivement, par les facteurs suivants (dont l'ordre ne présume pas de leur priorité). Le poids accordé à chaque facteur pourra varier selon les cas :

* La Déclaration de Washington de 2010 a été adoptée par plus de 50 juges et autres experts provenant d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, de France, d'Égypte, d'Allemagne, d'Inde, du Mexique, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan, d'Espagne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, ainsi que par des experts de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et du Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC). Ces experts ont participé à une conférence tenue à Washington D.C. en mars 2010, organisée par la HCCH et l'ICMEC.

La version 2025 de la Déclaration de 2010 en reproduit le texte original dans une présentation différente et sans la référence à l'ICMEC au para. 13 (leur action étant centrée sur les enfants disparus et enlevés). Le document original de 2010 peut être consulté sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, rubrique « [Actualités](#) », puis actualité du 26 mars 2010 « [Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles](#) ».

- i) le droit de l'enfant séparé de l'un de ses parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, de manière compatible avec son développement, sauf si ces contacts sont contraires à son intérêt supérieur ;
 - ii) l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité ;
 - iii) les propositions des parties relatives aux modalités pratiques du déménagement (logement, scolarité, emploi, etc.) ;
 - iv) le cas échéant, les motifs de la demande de déménagement ou, au contraire, de son opposition ;
 - v) les éventuels antécédents de violence familiale ou d'abus (physiques ou psychologiques) ;
 - vi) les antécédents familiaux, notamment la continuité et la qualité des modalités passées et présentes en matière de prise en charge et de contact ;
 - vii) les décisions existantes en matière de garde et de droit de visite ;
 - viii) l'incidence de l'autorisation ou du refus du déménagement sur l'enfant, dans le contexte de sa famille élargie, de son éducation et de sa vie sociale, ainsi que sur les parties ;
 - ix) la nature des relations entre les parents et l'engagement du demandeur à soutenir et faciliter les relations entre l'enfant et le parent resté sur place après le déménagement ;
 - x) le caractère réaliste des propositions faites par les parties pour maintenir le contact avec l'enfant après le déménagement, en tenant particulièrement compte du coût pour la famille et de la charge imposée à l'enfant ;
 - xi) le caractère exécutoire, dans l'État de destination, des dispositions relatives au contact imposées à titre de condition du déménagement ;
 - xii) les questions de mobilité des membres de la famille ; et
 - xiii) toute autre circonstance jugée pertinente par le juge.
5. Même si ces facteurs peuvent s'appliquer aux déménagements internes, ils visent principalement les déménagements internationaux et font généralement intervenir des considérations de droit international de la famille.
6. Ces facteurs reflètent les conclusions tirées des recherches sur les besoins et le développement des enfants dans le contexte d'un déménagement.

Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et de 1996 sur la protection internationale des enfants

7. Il est reconnu que les Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 établissent un cadre mondial de coopération en matière de déménagement international des familles. La Convention de 1980 prévoit le recours principal (décision ordonnant le retour de l'enfant) en cas de déplacement illicite. La Convention de 1996 permet l'établissement, ainsi que la reconnaissance (préalable) et l'exécution des décisions relatives au déménagement, ainsi que des conditions y afférentes. Elle facilite la coopération directe entre les autorités judiciaires et administratives des deux États concernés, ainsi que l'échange d'informations pertinentes concernant la protection de l'enfant. Sans préjudice des lois internes des États, ce cadre doit être considéré comme partie intégrante du système mondial de protection des droits de l'enfant. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à adhérer à ces Conventions.

Promotion des accords

8. Le règlement amiable des différends parentaux en matière de déménagement devrait constituer un objectif central. La médiation et d'autres moyens similaires visant à encourager les accords entre parents devraient être promus et proposés tant en dehors que dans le cadre des procédures judiciaires. L'opinion de l'enfant devrait être prise en considération, en fonction de son âge et de sa maturité, dans le cadre de ces différentes procédures.

Exécution des décisions de déménagement

9. Les décisions de déménagement et les conditions y afférentes devraient pouvoir être exécutées dans l'État de destination. En conséquence, les États de destination devraient envisager de rendre des décisions reflétant celles prises dans l'État d'origine. Lorsque cette possibilité n'existe pas, les États de destination devraient envisager d'introduire dans leur droit interne des dispositions appropriées afin de permettre l'adoption de décisions reflétant celles prononcées dans l'État d'origine.

Modification des modalités de contact

10. Les autorités de l'État de destination ne devraient pas mettre fin à l'exercice du droit de contact du parent resté sur place, ni même le restreindre, sauf en cas de changements importants contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Communications judiciaires directes

11. Les communications judiciaires directes entre juges des États concernés sont encouragées afin de faciliter l'établissement, la reconnaissance et l'exécution, la reproduction et, le cas échéant, la modification des décisions de déménagement.

Recherches

12. Il est reconnu que des recherches supplémentaires sur les déménagements sont nécessaires afin d'analyser les tendances et résultats observés dans les affaires de déménagement.

Développement futur et promotion des principes

13. La Conférence de La Haye de droit international privé est invitée à poursuivre le développement des principes exposés dans la présente Déclaration et à examiner la faisabilité de les intégrer en tout ou partie dans un instrument international. À cette fin, la HCCH est encouragée à promouvoir la diffusion de ces principes dans le monde, par exemple à travers des formations destinées aux juges et d'autres programmes de renforcement des capacités.